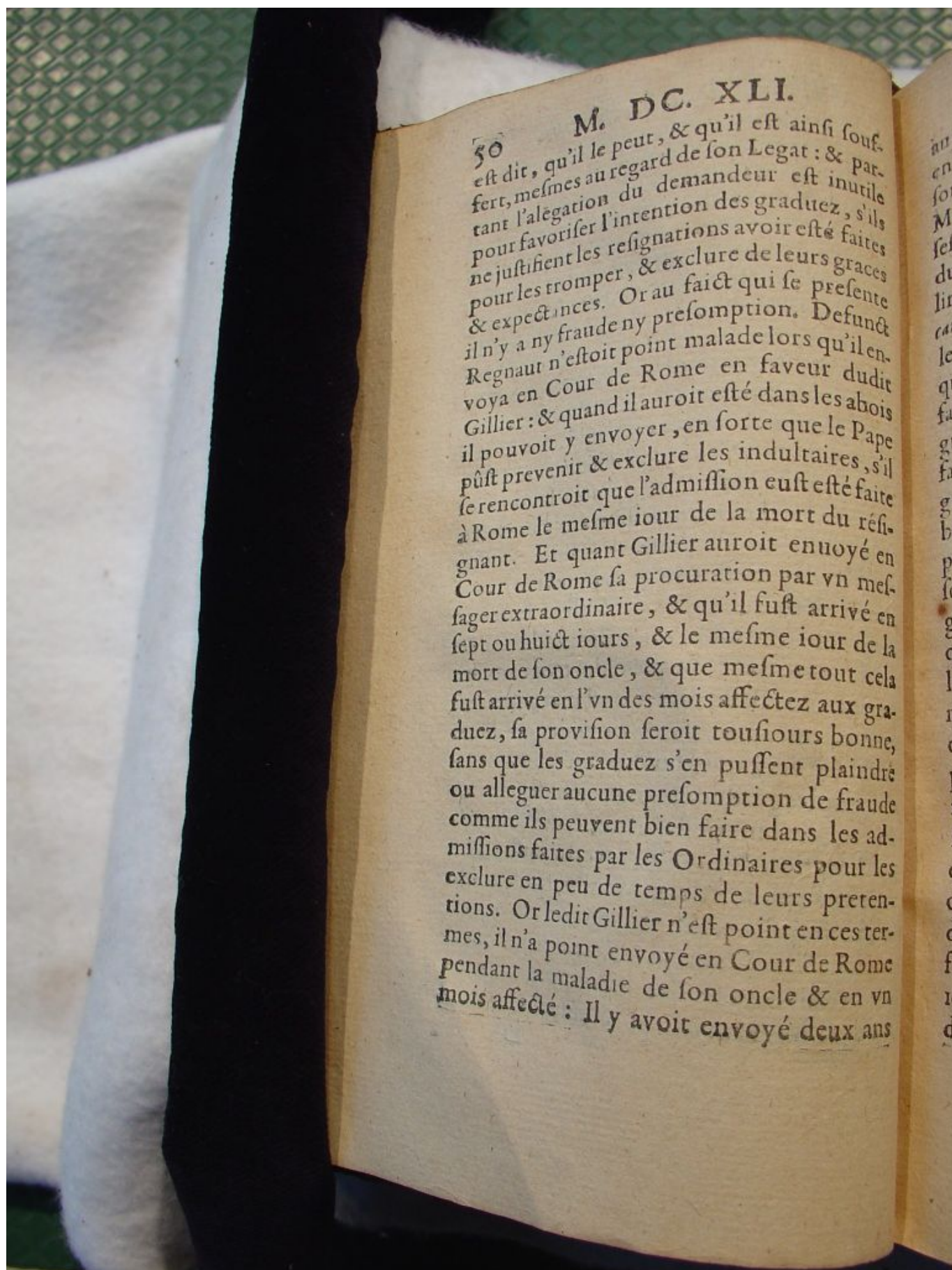


1641_0049.jpg



1641_0050.jpg

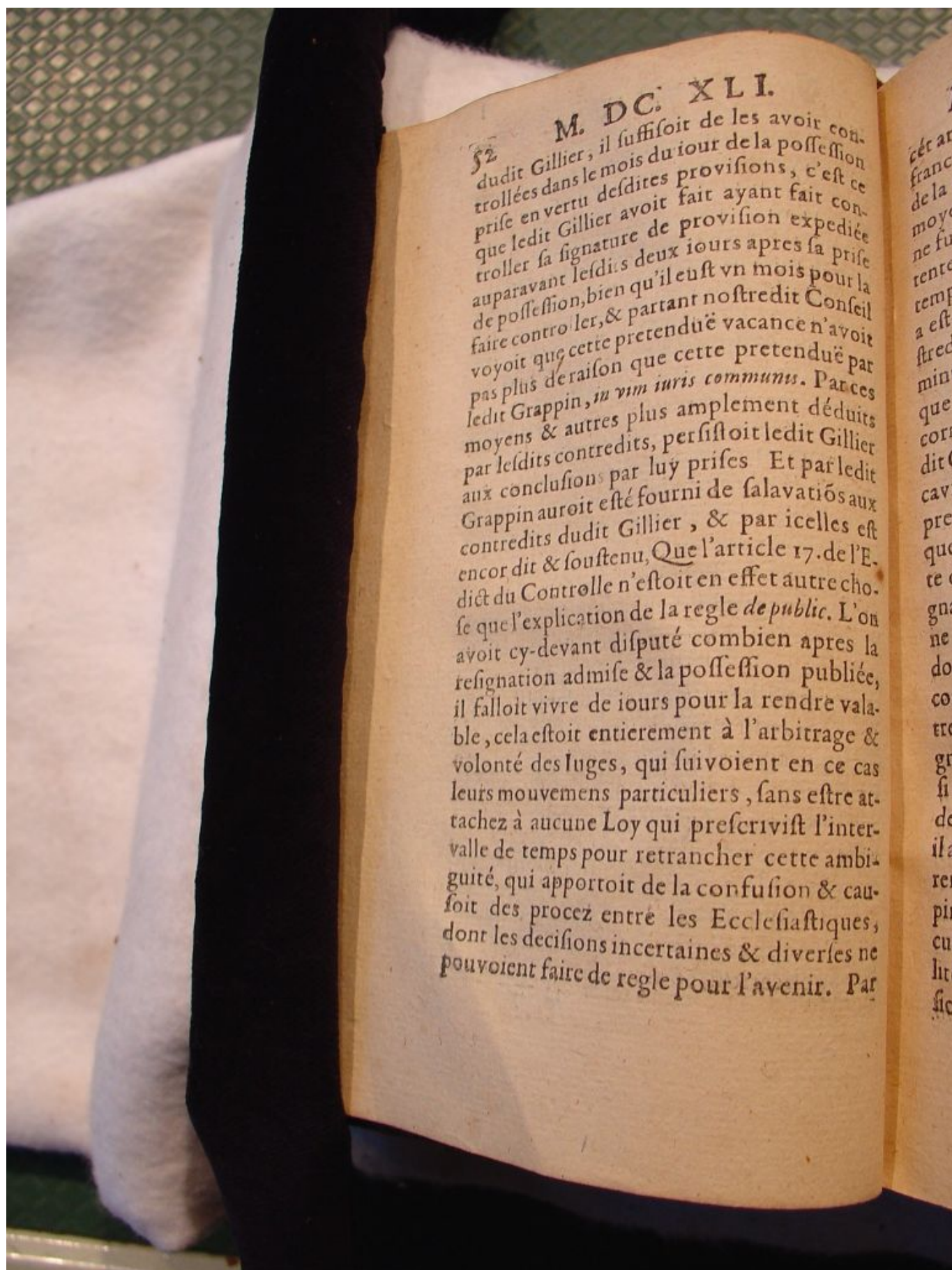


30 M. DC. XLI.
 est dit, qu'il le peut, & qu'il est ainsi souf-
 fert, mesmes au regard de son Legat : & par-
 tant l'alegation du demandeur est inutile
 pour favoriser l'intention des graduez, s'ils
 ne justifient les resignations avoir esté faites
 pour les tromper, & exclure de leurs graces
 & expectances. Or au fait qui se presente
 il n'y a ny fraude ny presumption. Defunct
 Regnaut n'estoit point malade lors qu'il en-
 voya en Cour de Rome en faveur dudit
 Gillier : & quand il auroit esté dans les abois
 il pouvoit y envoyer, en sorte que le Pape
 pût prevenir & exclure les indultaires, s'il
 se rencontroit que l'admission eust esté faite
 à Rome le mesme iour de la mort du resi-
 gnant. Et quant Gillier auroit enuoyé en
 Cour de Rome sa procuration par vn mes-
 sager extraordinaire, & qu'il fust arrivé en
 sept ou huit iours, & le mesme iour de la
 mort de son oncle, & que mesme tout cela
 fust arrivé en l'un des mois affectez aux gra-
 duetz, sa provision seroit tousiours bonne,
 sans que les graduez s'en pussent plaindre
 ou alleguer aucune presumption de fraude
 comme ils peuvent bien faire dans les ad-
 missions faites par les Ordinaires pour les
 exclure en peu de temps de leurs preten-
 tions. Or ledit Gillier n'est point en ces ter-
 mes, il n'a point envoyé en Cour de Rome
 pendant la maladie de son oncle & en vn
 mois affecté : Il y avoit envoyé deux ans

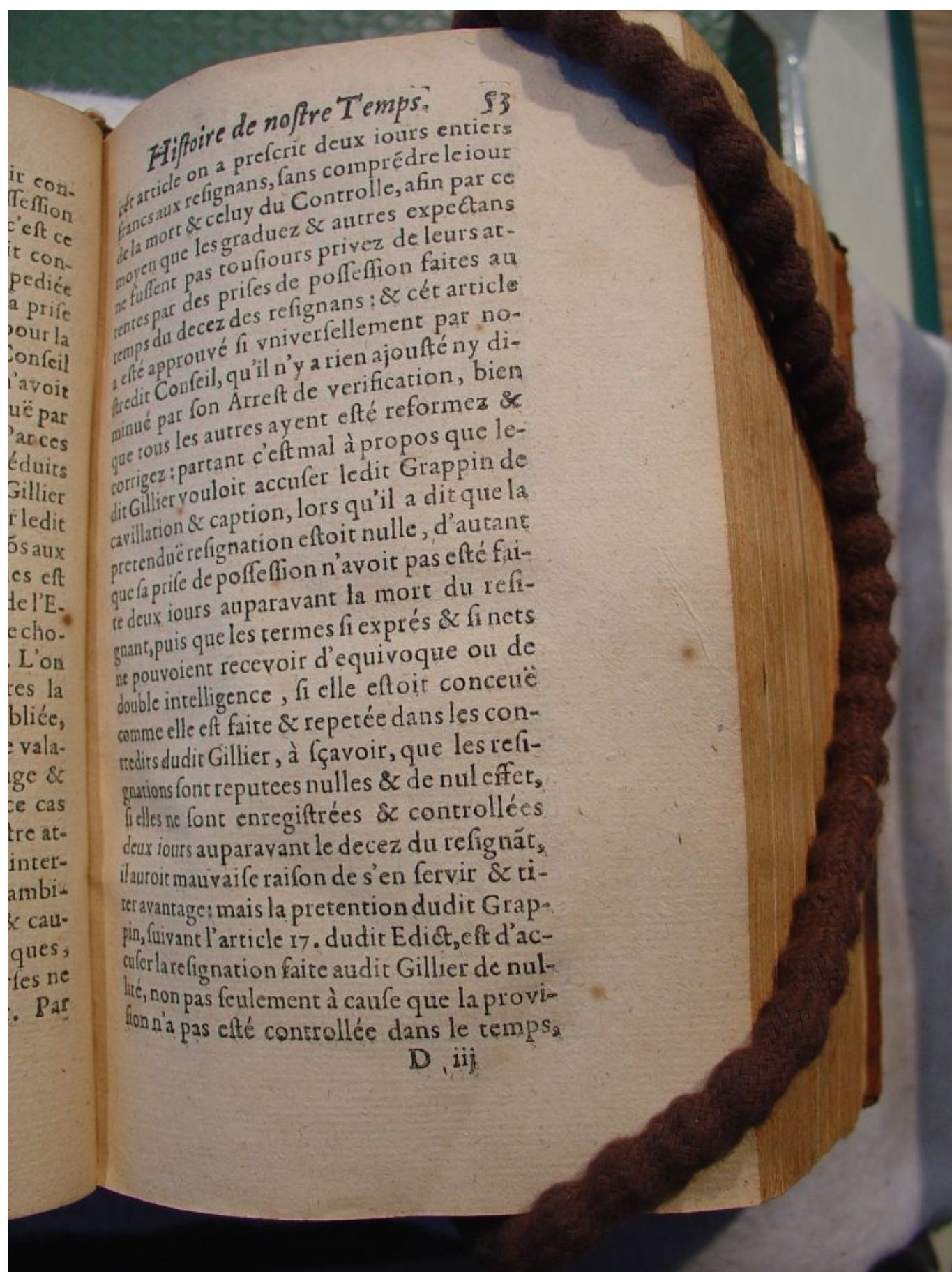
1641_0051.jpg



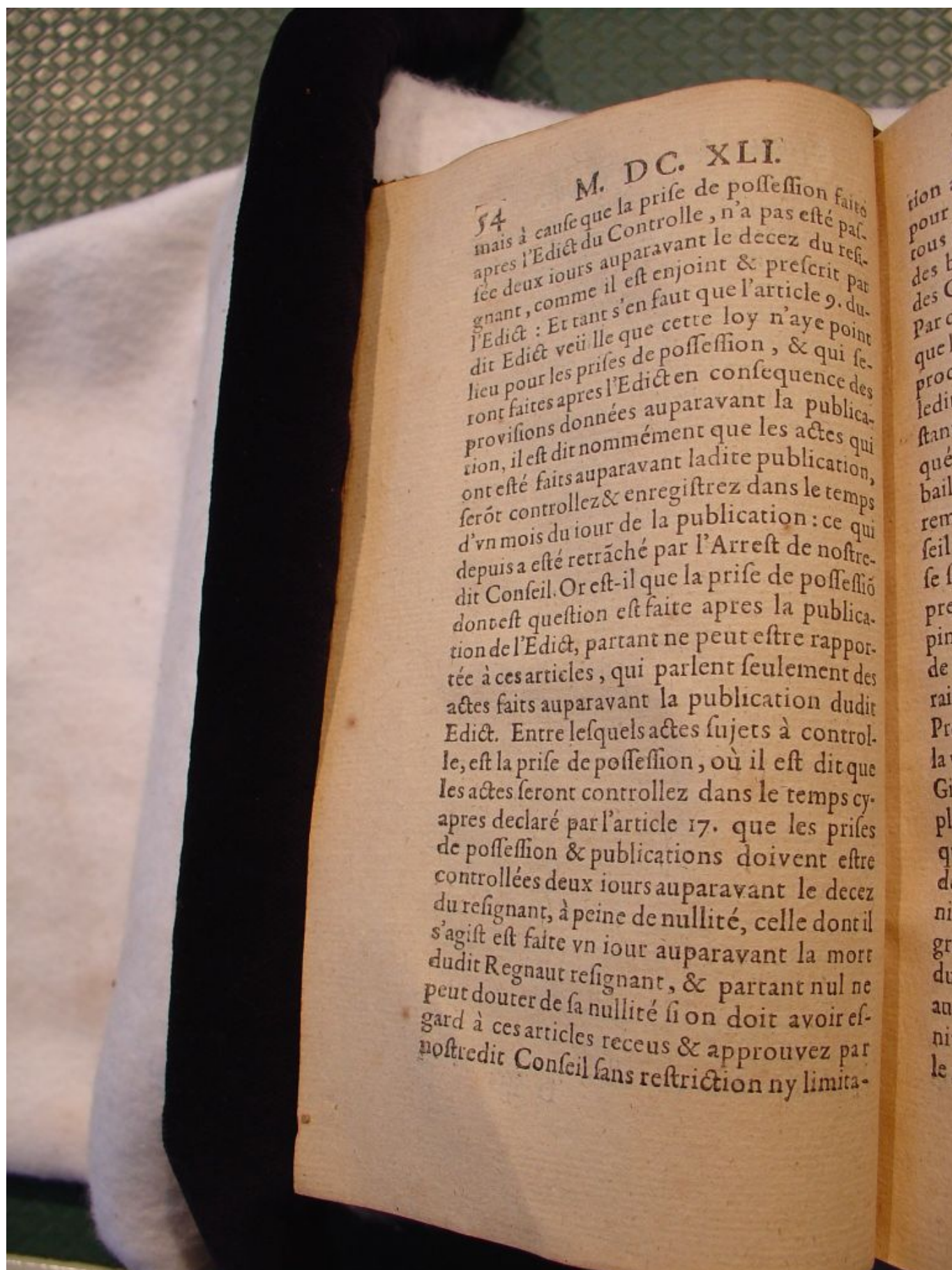
1641_0052.jpg



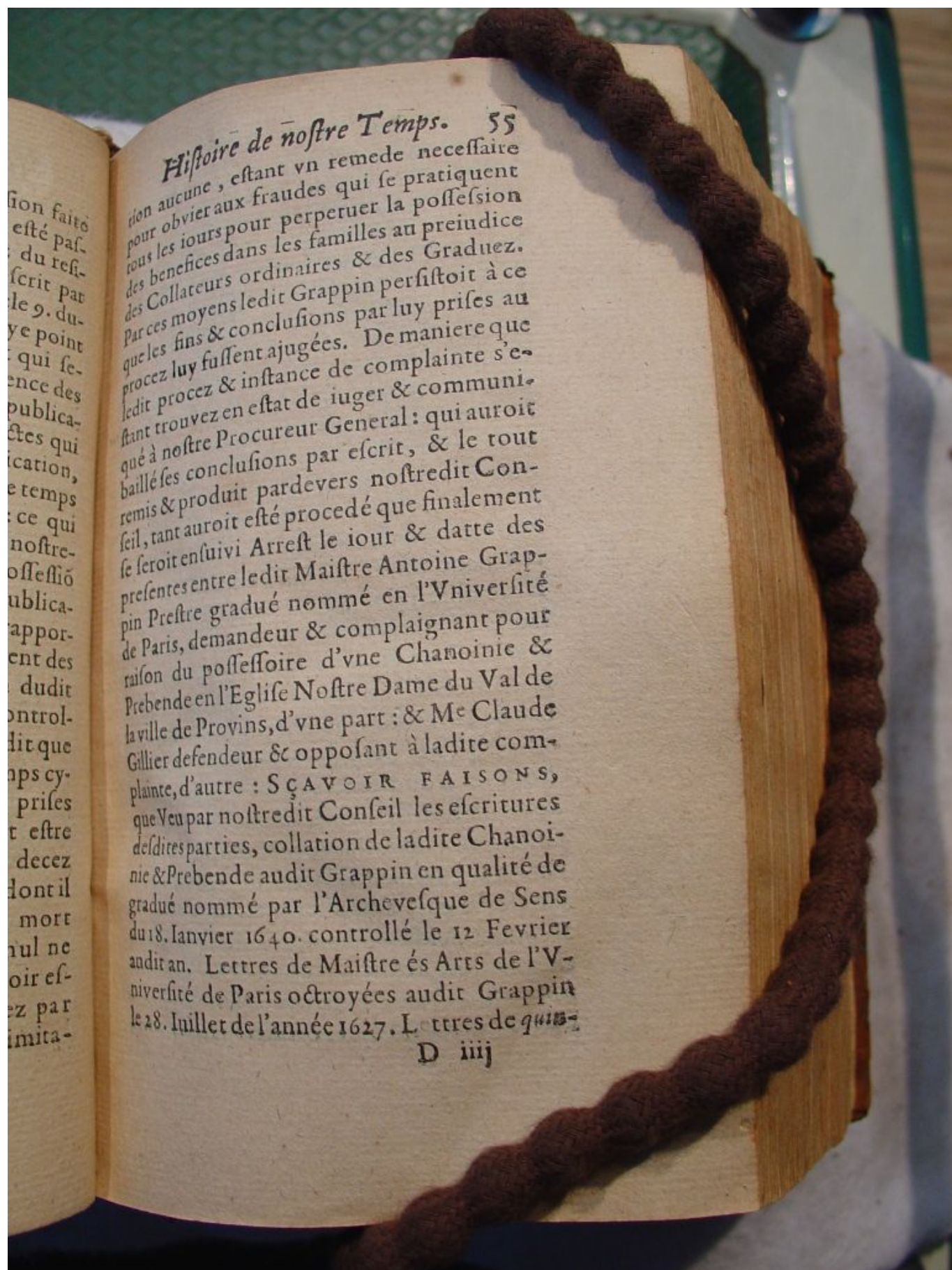
1641_0053.jpg



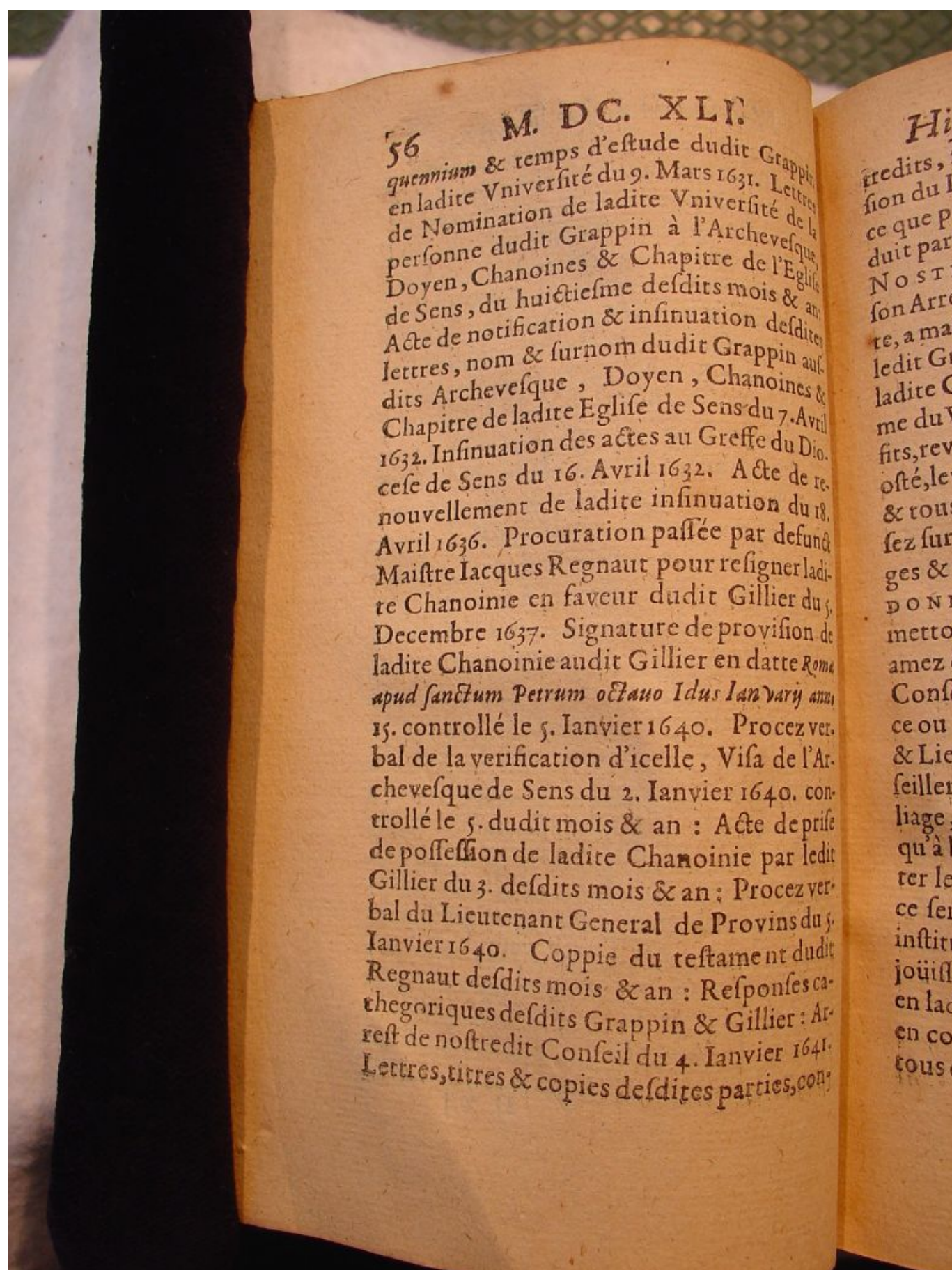
1641_0054.jpg



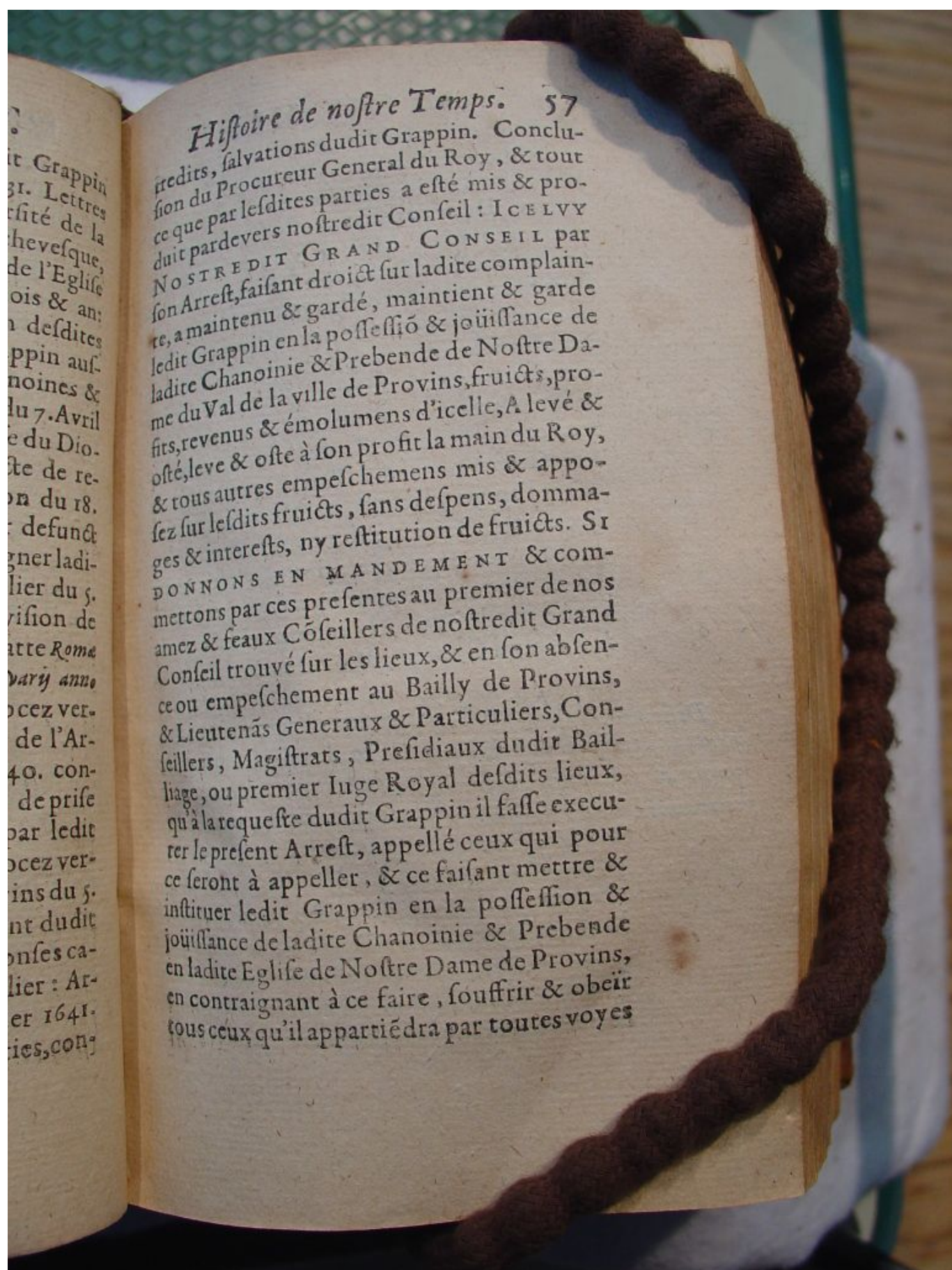
1641_0055.jpg



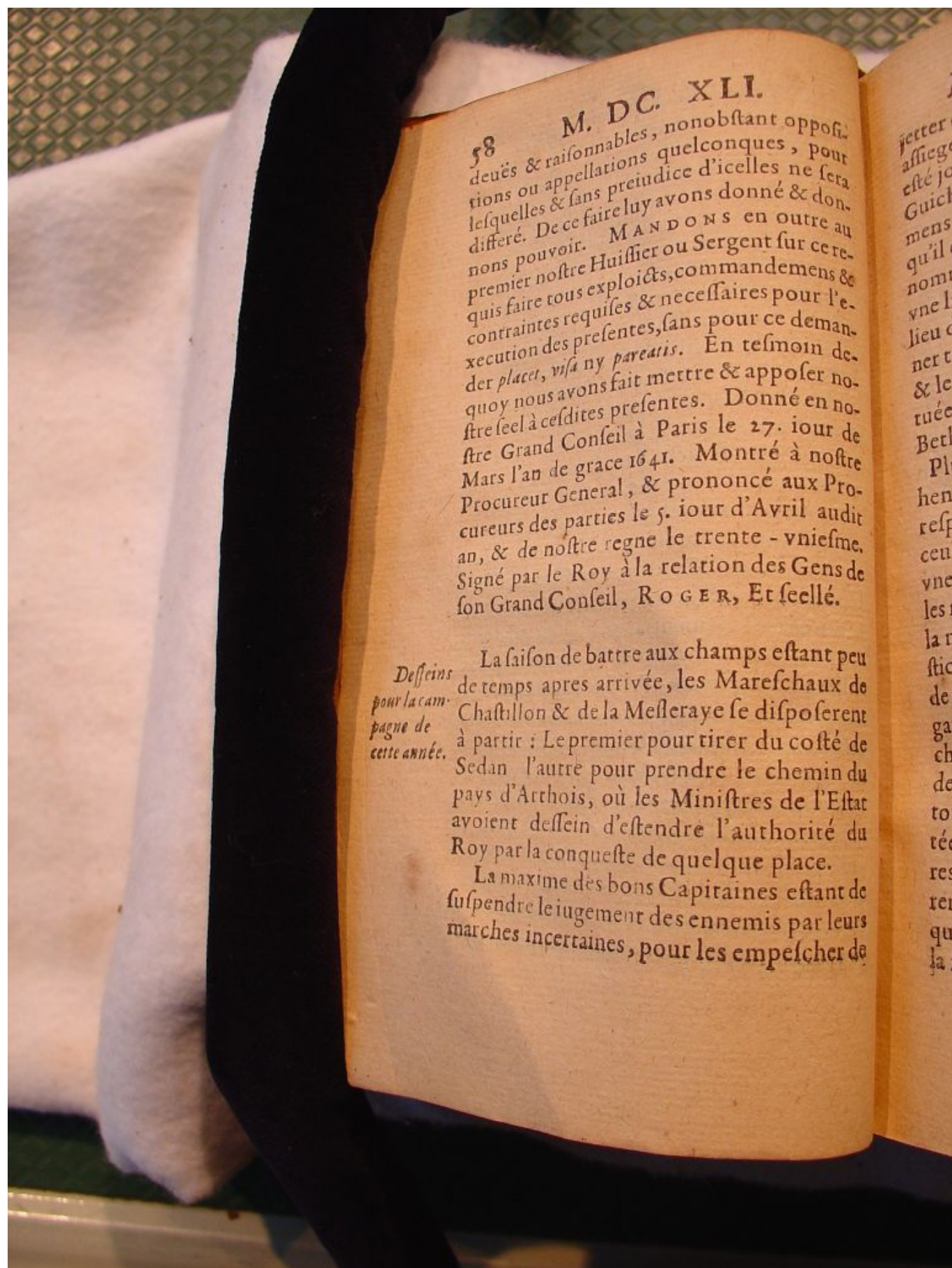
1641_0056.jpg



1641_0057.jpg



1641_0058.jpg



58 M. DC. XLI.
 deuës & raisonnables, nonobstant opposi-
 tions ou appellations quelconques, pour
 lesquelles & sans preiudice d'icelles ne sera
 differé. De ce faire luy avons donné & don-
 nons pouvoir. MANDONS en outre au
 premier nostre Huissier ou Sergent sur cere-
 quis faire tous exploits, commandemens &
 contraintes requises & necessaires pour l'e-
 xecution des presentes, sans pour ce deman-
 der placet, visa ny pareatis. En tesmoin de-
 quoy nous avons fait mettre & apposer no-
 stre seel à celsdites presentes. Donné en no-
 stre Grand Conseil à Paris le 27. iour de
 Mars l'an de grace 1641. Montré à nostre
 Procureur General, & prononcé aux Pro-
 cureurs des parties le 5. iour d'Avril audit
 an, & de nostre regne le trente - vniesme.
 Signé par le Roy à la relation des Gens de
 son Grand Conseil, R O G E R, Et seellé.

*Dessains
 pour la cam-
 pagne de
 cette année.*

La saison de battre aux champs estant peu
 de temps apres arrivée, les Mareschaux de
 Chastillon & de la Messeraye se disposerent
 à partir : Le premier pour tirer du costé de
 Sedan l'autre pour prendre le chemin du
 pays d'Arthois, où les Ministres de l'Estat
 avoient dessein d'estendre l'autorité du
 Roy par la conqueste de quelque place.

La maxime des bons Capitaines estant de
 suspendre le iugement des ennemis par leurs
 marches incertaines, pour les empescher de

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan